

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juin 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

199-06-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

200-06-2019 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 6 mai 2019 et de la séance extraordinaire du 21 mai 2019 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

201-06-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2019, les chèques numéro 16 454 à 16 539 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 426 654.20 \$

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

202-06-2019

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS

Les principales forces de la municipalité de Mandeville sont : les sentiers pédestres, les loisirs et la culture, l'eau potable, la bibliothèque, les travaux publics, les chutes du Calvaire et surtout un paysage extraordinaire qui plait à tous.

Une maison de la culture est toujours à considérer compte tenu de l'achat du bâtiment situé à côté de la mairie.

Compte tenu de la satisfaction et de l'importance accordée au sablage des chemins, ce service devra faire l'objet d'une attention particulière de la part de la municipalité afin de réduire la quantité étendue puisqu'il est perçu comme étant en trop grande quantité aux yeux des citoyens.

Enfin, la municipalité travaille sur le projet d'une voie de contournement dans le secteur du village.

En conclusion, au regard de ces très bons résultats et du fait que les citoyens semblent ressentir le besoin urgent de solutions concernant les zones inondables, il appert que la municipalité de Mandeville fait le bon choix lorsqu'elle décide d'axer ses efforts au niveau des gouvernements. Pour les prochaines années, il semble que le sentiment de fierté et d'appartenance des Mandevillois et Mandevilloises sera un élément-clé afin d'améliorer la satisfaction et la qualité de vie de nos citoyens sans que les dépenses soient imputables à ceux qui ne sont pas touchés.

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :

Pour le salaire de la mairesse, un montant de 25 109.64 \$ plus une allocation non imposable de 12 554.40 \$ pour un total de 37 664.04 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 3 603.00 \$ plus une allocation non imposable de 1 801.32 \$ pour un total de 5 404.32 \$.

La mairesse reçoit de la MRC de D'Autray un montant de 4 645.43 \$ plus une allocation non imposable de 2 322.73 \$ pour un total de 6 968.16 \$.

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, démontrent un surplus accumulé de 400 393.00 \$.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

Francine Bergeron, Mairesse

203-06-2019 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais d'inscription au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2019 au centre des congrès de Québec pour deux (2) élus pour une somme de 799.00 \$ plus les taxes par personne.

Que les frais de déplacement dont le maximum est de 1 900.00 \$ par élu(e) soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

204-06-2019 PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PLAINTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes concernant l'octroi des contrats à l'égard d'un processus d'adjudication d'un contrat (appel d'offres public) ou à l'égard d'un processus d'attribution d'un contrat (fournisseur unique), le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

205-06-2019 ABROGRATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 345-10-2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 345-10-2018 pour l'installation d'un verre courbé pour le bureau de la réception.

Adoptée à l'unanimité.

206-06-2019 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière demande un don pour réaliser des améliorations à la Clinique externe en santé mentale et à l'hôpital de jour.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

207-06-2019 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2019 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

208-06-2019 SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de don par l'achat de billet pour le souper spectacle du 10 octobre 2019 au montant de 200.00 \$ par billet.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Société Alzheimer de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

209-06-2019 CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON - DEMANDE

La Chambre de commerce de Brandon demande une cotisation de 430.00 \$ pour l'impression du guide Naturellement Brandon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

210-06-2019 MANDEVILLE EN FÊTE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage à remettre une commandite d'une somme de 1 300.00 \$ à Mandeville en fête et à effectuer le montage de la salle le 9 octobre 2019, ainsi que le démontage le 14 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

211-06-2019 INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL - ENTENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente de service avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour le service de soins infirmier en milieu rural quatre heures par semaine les jeudis aux citoyens de cinquante ans et plus.

Adoptée à l'unanimité.

212-06-2019

ANCIEN MOULIN DES FRÈRES JACKSON - LOTS
NUMÉRO 4 124 328 ET 4 124 329 - DEMANDE D'ACQUISITION DU
COMITÉ DU PATRIMOINE DE MANDEVILLE

Attendu que le comité du patrimoine de Mandeville a présenté une demande pour l'acquisition d'un terrain appartenant à Monsieur Jean-Claude Savoie, lots numéro 4 124 328 et 4 124 329 où se situe l'ancien moulin des frères Jackson;

Attendu que la municipalité de Mandeville est favorable à cette demande;

Attendu que Monsieur Jean-Claude Savoie désire obtenir une servitude de passage réelle et perpétuelle afin d'avoir accès au lac Creux, en échange de l'acquisition par la municipalité desdits lots;

Attendu que la municipalité possède un terrain enclavé au lac Creux;

Attendu que sur ledit terrain il y a présence d'une grenouillère dont la municipalité doit protéger le milieu;

Attendu que le propriétaire du bout de terrain qui enclave celui de la municipalité n'est pas favorable à céder une servitude sur celui-ci autre que celle déjà octroyée à la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

213-06-2019

BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Denis Beaupré de la firme Bélanger sauvé, avocats afin de finaliser le dossier avec la compagnie Jobert inc. dans les plus brefs délais.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2019

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée sous la résolution 394-12-2010 par la Municipalité de Mandeville conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code Municipal a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité de Mandeville étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du Code Municipal., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 du Code Municipal. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 février 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Mandeville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Mandeville, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Mandeville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du Code Municipal.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 4 - AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité de Mandeville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 5 - RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Mandeville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 6 - TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du Code Municipal ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION 2 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS

La Municipalité de Mandeville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code Municipal. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Mandeville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 8 - CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du Code Municipal pour l'achat et l'entretien de matériel roulant seulement, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Aux fins de l'application de premier alinéa, le matériel roulant comprend les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les véhicules hors route.

ARTICLE 9 - ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité de Mandeville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité de Mandeville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 10 - ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

SECTION 3 - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code Municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 12 - MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme : Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption : Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts : Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat : Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 13 - DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité de Mandeville doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION 4 - TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 14 - SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 5 - LOBBYISME

ARTICLE 16 - DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 17 - FORMATION

La Municipalité de Mandeville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 6 - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 19 - DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 20 - DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 7 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 21 - DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Conformément à l'article 936.0.13 du Code Municipal, le Conseil municipal délègue le pouvoir à la direction générale de former un comité de sélection en application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 - INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION 8 - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 24 - RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit d'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 25 - QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 26 - DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, à la direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION 9 - MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 27 - MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 28 - RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 29 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal.

ARTICLE 30 - ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil selon la résolution numéro 394-12-2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION GESTION CONTRACTUELLE

Article 13 du règlement numéro 384-2019 sur la gestion contractuelle

La Municipalité de Mandeville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de la direction générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la direction générale. Cette dernière verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement
qu'au meilleur de ma connaissance :

- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Ni moi ni aucun collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de tout autre personne œuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE _____
(Date)

(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à _____.

Ce _____ e jour du mois de _____ 20_____.

(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné(e), _____, membre du comité de sélection relativement à _____ (*identifier le contrat*) déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE _____
(Date)

(Signature)

Affirmé solennellement devant moi à _____.

Ce _____ e jour du mois de _____ 20_____.

(Commissaire à l'assermentation pour le Québec)

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION GESTION CONTRACTUELLE

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	
Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	
Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si non, justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré <input type="checkbox"/> Demande de prix <input type="checkbox"/> Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/> Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du règlement sur la gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	

_____	_____	_____
Prénom, nom	Signature	Date

214-06-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 384-2019 établissant les modalités de gestion contractuelle, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 192 afin d'autoriser les mini maisons dans les zones F3, F7, F8 et F9 et autoriser les yourtes dans les zones F3, F7, F8 et F9.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2019

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 192 à l'effet d'autoriser les mini maisons dans les zones F3, F7, F8 et F9 et autoriser les yourtes dans les zones F3, F7, F8 et F9. Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance tenue le 3 juin 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI
CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 5.23 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 2

L'article 5.23.1 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 3

L'article 5.23.2 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 4

L'article 5.23.3 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-7 ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

215-06-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

216-06-2019 TRAVAUX AU LAC SAINTE-ROSE – DEMANDE

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une demande signée par plusieurs citoyens du lac Sainte-Rose en date du 6 mai 2019;

Attendu que cette demande consiste à effectuer des travaux sur le chemin du lac Sainte-Rose Nord, du numéro civique 2004 au 1860, ainsi que du 1340 au 1490;

Attendu que la municipalité n'a pas prévu ces travaux au budget 2019;

Attendu que cette partie du chemin appartient au ministère des Ressources naturelles et que le pont appartient au ministère des Transports;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la demande soit à l'étude.

Que la municipalité s'engage à faire des demandes d'autorisation et de subvention dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

217-06-2019 BERGERON, FRANÇOIS – MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 25 mai 2019 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 68.00 \$ de l'heure plus les taxes pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

218-06-2019 RÉFECTION DU PARC ROCO – SOUMISSIONS DÉPOSÉES

Considérant que des soumissions ont été demandées pour des travaux de réfection au Parc Roco;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 23 mai 2019 à 11 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Les Entreprises Bourget inc. – Soumission d'une somme de 123 870.00 \$ plus les taxes;

- Sintra inc. – Soumission d’une somme de 121 680.00 \$ plus les taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour les travaux de de réfection au Parc Roco au plus bas soumissionnaire conforme, soit SINTRA INC. au montant total de 121 680.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le règlement d’emprunt portant le numéro 385-2019.

Que cette résolution soit conditionnelle à l’obtention du règlement d’emprunt numéro 385-2019.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents nécessaires à la conclusion du présent contrat.

Adoptée à l’unanimité.

219-06-2019

RUE CLOUTIER - DEMANDE

Les propriétaires du 5, rue Cloutier demandent de refaire l’asphaltage sur la rue Cloutier.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la demande soit à l’étude.

Adoptée à l’unanimité.

220-06-2019

PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d’une somme de 3 998.40 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d’une somme de 2 845.80 \$ plus les taxes;
- AquaData – Soumission d’une somme de 4 300.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 80000-001-8169 datée du 30 mai 2019 de NORDIKEAU pour le programme de rinçage unidirectionnel 2019 d’une somme de 2 845.80 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

221-06-2019

EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE
PROGRESSIF NUMÉRO 1 (RÉFECTION RUE MARSEILLE)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux de réfection de pavage de la rue Marseille.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 1 d'une somme de 28 292.07 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 3 143.56 \$ plus les taxes représentant 5 % soit retenue et payable dans vingt-quatre (24) mois.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017 et la subvention du Ministère des Transports.

Adoptée à l'unanimité.

222-06-2019

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - RUE DESJARDINS

Attendu que l'état de la rue Desjardins est source de plusieurs bris mécaniques depuis la fin de l'hiver;

Attendu que les conditions de la rue Desjardins occasionnent un désagrément aux citoyens par la vibration lors du transport de véhicules lourds;

Attendu que l'état de la rue rend incertain la sécurité des citoyens;

Attendu le délai d'attente depuis le dépôt de la demande initiale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports de traiter ce dossier en urgence à l'effet d'effectuer les travaux de traitement de surface sur la rue Desjardins le plus rapidement possible.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise au Ministère des Transport, au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier et à Monsieur Pierre Fitzgibbon du Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DE TERRITOIRE

223-06-2019 AJOUT D'UN INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la MRC de D'Autray l'ajout d'un inspecteur en urbanisme et en environnement supplémentaire pour Mandeville afin d'aider le service d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

224-06-2019 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0014 - MATRICULE 1233-61-2787, PROPRIÉTÉ SISE AU 14 RUE DE L'ALBATROS, LOT 4 123 490 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser un empiètement de un mètre entre la projection de la toiture de l'abri d'auto et la ligne de terrain latéral, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul latéral avec ouverture de deux mètres.

Considérant l'espace indisponible sur le terrain;

Considérant l'emplacement de la maison par rapport à la ligne de lot;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Qu'il n'y ait jamais d'ajout de murs en dessous de l'abri pour permettre une fermeture du garage;
- Que l'ajout de toile de polypropylène soit autorisé aux mêmes dispositions que les abris d'auto temporaires (les toiles sont prohibées entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre).

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

225-06-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0003 - MATRICULE 1635-15-2625, PROPRIÉTÉ SISE AU 225 RUE DESJARDINS, LOT 4 123 928 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-1

La demande vise à refaire le revêtement extérieur en vinyle gris suite à une démolition partielle du bâtiment principal, selon les objectifs et critères du PIIA.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état général du revêtement du bâtiment;

Considérant l'étendu minime du projet de rénovation;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée avec l'utilisation de déclin de vinyle de couleur gris.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

226-06-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0005 - MATRICULE 1635-15-4938, PROPRIÉTÉ SISE AU 239 RUE DESJARDINS, LOT 4 123 931 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-1

La demande vise à refaire le revêtement extérieur, certaines ouvertures, la toiture et le balcon du bâtiment principal, selon les objets et critères du PIIA.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état général du revêtement du bâtiment;

Considérant la proposition des travaux projetés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la fiche descriptive numéro 475 soit retirée de l'inventaire et classement du patrimoine bâti;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que les travaux proposés soient acceptés, même si les objectifs et critères du PIIA ne sont pas respectés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que le conseil municipal permette par résolution la réalisation des travaux proposés malgré le règlement numéro 375-2015.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

227-06-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0002 - MATRICULE 1635-06-8836,
PROPRIÉTÉ SISE AU 43 RUE GIRARD, LOT 4 123 876 DU CADASTRE
DU QUÉBEC, ZONE RA-2

La demande vise à refaire le revêtement extérieur et la toiture selon les exigences et critères du PIIA.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état général du revêtement du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Par l'utilisation de déclin de Canexel Ridgewood double 5, de couleur cèdre;
- Par l'utilisation de déclin de tôle de couverture en Galvalume;
- Par l'utilisation de tôle à couverture en Galvalume pour les toits de galeries;
- Par l'utilisation de moulures de toits décorative en acier Galvalume;
- Par l'utilisation d'un maximum de couverture en Galvalume;
- Par l'utilisation d'une tôle de couverture à attaches dissimulées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA aux conditions ci-haut énumérées.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

228-06-2019

ENFANCE LIBRE LANAUDIÈRE - ADHÉSION 2019-2020

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère en tant que membre allié pour l'année 2019-2020 à Enfance Libre Lanaudière pour une somme de 10.00 \$ sans taxes.

Que la municipalité de Mandeville paye la facture datée du 30 avril 2019 d'Enfance Libre Lanaudière pour la formation aux animateurs de camp de jour concernant la prévention de la violence d'une somme de 166.66 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

229-06-2019 ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE MANDEVILLE INC. -
DEMANDE DE FINANCEMENT

L'Association Chasse et Pêche de Mandeville inc. sollicite une aide financière pour l'ensemencement des lacs et les travaux sur les chemins sur le territoire de Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association de chasse et pêche de Mandeville inc.

Adoptée à l'unanimité.

230-06-2019 PAC RURALES - PANNEAU NUMÉRIQUE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de faire une demande dans le cadre du PAC Rurales pour le projet d'un panneau numérique et l'autorise à signer tous les documents à cet effet.

Que la municipalité confirme sa participation financière pour 40 % du coût total du projet.

Adoptée à l'unanimité.

231-06-2019 PANNEAU NUMÉRIQUE - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres par voie d'invitations pour un panneau numérique à deux ou trois soumissionnaires.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

232-06-2019 JEAN COUTU SAINT-GABRIEL - DEMANDE

Demande de Jean Coutu Saint-Gabriel afin de louer le terrain de baseball pour leurs pratiques tous les jeudis à 17 h du 30 mai au 19 septembre 2019 inclusivement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

233-06-2019 GILLES GAUTHIER NAPPES & TABLECLOTHS - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 20 mai 2019 de GILLES GAUTHIER NAPPES & TABLECLOTHS pour des rideaux qui seront installés sur la scène dans la salle municipale d'une somme de 1 698.20 \$ plus les taxes et la livraison.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

234-06-2019 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 61-02-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 61-02-2019 à l'effet que le taux horaire des deux animateurs(trices) spécialisés(es) soit de 13.25 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

235-06-2019 SANTÉ À CŒUR D'AUTRAY-MATAWINIE - DEMANDE

Le comité de Santé à cœur D'Autray-Matawinie demande la location de la salle gratuitement les jeudis de 10 h à 12 h de septembre à décembre 2019, ainsi que janvier à avril 2020.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

236-06-2019 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session hiver et printemps 2019 du Centre Karaté Yoga Brandon pour deux (2) enfants de Mandeville d'une somme de 126.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

Adoptée à l'unanimité.

237-06-2019 MOONSUN MUSIK – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 001393 datée du 3 mai 2019 de MOONSUN MUSIK pour le groupe discothèque le 10 août 2019 dans le cadre de la fin de semaine culturelle d'une somme de 5 500.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget alloué à Mandeville une histoire pour la production du théâtre de rue.

Adoptée à l'unanimité.

238-06-2019 TRAKMAPS – SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 15 mai 2019 de TRACKMAPS pour la cartographie des sentiers du lac en cœur et des sentiers de ski de fonds derrière la mairie d'une somme de 1 560.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

239-06-2019 ÉQUIPE DE HOCKEY LES PRÉDATEURS - COMMANDITE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 5 000.00 \$ par année pour 2019, 2020 et 2021 à l'équipe de hockey les Prédateurs.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

240-06-2019 TOURNOI DE BALLE FAMILIAL - DEMANDE

Monsieur Yan Beausoleil demande l'autorisation d'utiliser le terrain de balle les 2, 3 et 4 août 2019 pour la tenue d'un tournoi de balle au profit des jeunes de Mandeville. Il demande également quatre (4) poches de chaux, ainsi qu'une animatrice pour la surveillance des enfants.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

241-06-2019 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour l'année 2019-2020 au montant de 60.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

242-06-2019 NOMINATION DES PATROUILLEURS NAUTIQUES - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autre, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires, est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Monsieur Adam Dansereau et Madame Patricia Brousseau sont embauchés par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à titre de patrouilleurs nautiques pour la saison estivale 2019 afin d'assurer, entre autre, l'application du *règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleurs nautiques, Monsieur Adam Dansereau et Madame Patricia Brousseau, fonctionnaires désignés aux fins d'application du *règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2019,

Que la municipalité de Mandeville accepte l'entente salariale établie entre les parties.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

243-06-2019 ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire l'achat d'une rétrocaveuse pour un maximum de 100 000.00 \$ taxes incluses.

Que cette somme soit payée à même le fonds de roulement et remboursé sur trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité.

244-06-2019 AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville augmente le fonds de roulement d'une somme de 100 000.00 \$ pour un total de 200 000.00 \$.

Que cette somme soit prise à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT - DOCUMENT CONCERNANT L'ÉPANGE DE SEL ET DE SABLE

Dépôt d'un document de Monsieur Raymond Mallette à titre d'annexe « A » concernant l'épandage de sel et de sable durant la saison hivernale sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

PÉRIODE DE QUESTIONS

245-06-2019 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière